



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 17 JUL. 2015

**Sous-direction
des statuts et de
l'encadrement
supérieur**

Bureau du statut général
et du dialogue social
SE1

Dossier suivi par
Pascale Trébuçq
Téléphone
01 55 07 42 65
Télécopie
01 55 07 42 93
Mél
Pascale.trebucq
@finances.gouv.fr

**Sous-direction
des rémunérations, de
la protection sociale et
des conditions de
travail**

Bureau des politiques
sociales, de la santé et
de la sécurité au travail
PS2

Dossier suivi par
Sarah Soubeyrand
Téléphone
01 55 07 41 99
Télécopie
01 55 07 42 93
Mél
Sarah.soubeyrand
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
SE1-PS2/15-

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et
directeurs des ressources humaines

**Objet : Rappel des dispositions relatives à la consultation obligatoire des CT et des
CHSCT et leur application dans le cadre de la réforme territoriale**

Les attributions des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que le champ de compétences de chaque niveau de création de ces instances sont définis respectivement par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (I).

Il convient toutefois de souligner qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, date de création des nouveaux services déconcentrés, certaines modalités de fonctionnement de ces instances (les réunions conjointes) s'organiseront sur la base de dispositions de ces décrets liées au maintien des mandats en cas de réorganisation de services (II).

**I- CONSULTATION DES INSTANCES AVANT LA CREATION DES NOUVEAUX
SERVICES DECONCENTRES**

1- Consultations des comités techniques

► Attributions des comités techniques

L'article 34 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que les comités techniques sont, notamment, **consultés** sur les **questions et projets de textes** relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

S'agissant de la réforme territoriale, les comités techniques seront consultés formellement sur les textes et/ou décisions d'organisation des services au titre du 1° et, le cas échéant, aux conséquences de ceux-ci au titre du 2°, 4°, 6° et éventuellement 9°.

Ces points peuvent être inscrits dans un premier temps pour information. La consultation proprement dite sur les textes ou décisions ne sera toutefois valide que si ces derniers sont inscrits explicitement pour avis, cet avis se matérialisant par un vote.

Il convient de noter que ce même article 34 du décret du 15 février 2011 précité indique que les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une **information** des comités techniques.

En dehors de cette information obligatoire, les comités techniques peuvent être des lieux d'échanges permettant de répondre aux besoins d'information sur telle ou telle question pertinente, notamment pour le bon déroulement d'une réorganisation.

► Détermination des comités techniques compétents

Le périmètre de compétence de chaque comité technique est déterminé par les articles 35 et 36 du décret du 15 février 2011 précité.

Ces articles posent le principe selon lequel les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

- Ainsi, **le comité technique ministériel (CTM)** examine les questions intéressant l'ensemble du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel¹.

Toutefois, ces mêmes articles précisent que cette compétence du CTM s'exerce sans préjudice de la compétence d'un CT de réseau lorsqu'il est créé, ou d'un CT spécial de services déconcentrés lorsqu'il est créé².

L'article 5 du décret du 15 février 2011 précité prévoit, en effet, la possibilité de créer, auprès d'un directeur général, un CT de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation (par exemple, le CT de réseau de la DGFIP, de la DGAC, ou de la DGPN).

Par ailleurs, le a) du 2° de l'article 9 du même décret prévoit la possibilité de créer auprès d'un ou de plusieurs ministres ou directeurs d'administration centrale, un CT spécial compétent pour tout ou partie des services déconcentrés relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels ou d'une direction d'administration centrale (par exemple, le CT spécial des DIRECCTE auprès des ministres chargés de l'industrie et du travail, le CT spécial des services déconcentrés auprès du directeur des services judiciaires).

Application de ces règles dans le cadre de la réforme territoriale

Dès lors qu'une question ou un texte entre dans le champ des attributions des CT définis ci-dessus et concerne l'ensemble des services déconcentrés d'un ministère, il doit recueillir l'avis du CTM du ministère, ou l'avis du CT de réseau s'il existe, ou celui du CT spécial de services déconcentrés s'il existe.

¹ En outre, le CTM est seul compétent pour les questions relatives aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire.

² De plus, pour rappel : Une question concernant les DDI relève de la compétence du CT des directions départementales interministérielles institué auprès du Premier ministre (cf. III de l'article 11 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles).

- **Au niveau déconcentré**, chaque comité technique institué pour un service déconcentré est compétent pour examiner toute question ou texte entrant dans le champ de compétence des comités techniques et concernant **ce seul service**.

En outre, dès lors que cette question ou ce texte concerne **tout ou partie des services** relevant de différents ministères placés sous l'autorité **d'un préfet territorialement compétent**, l'avis obligatoire peut être rendu sous la forme d'une réunion conjointe des comités techniques institués auprès des services déconcentrés concernés (cf. III de l'article 39 du décret du 15 février 2011 précité).

De même, à l'issue de la modification en cours de cet article 39 qui sera effective en septembre prochain :

- dès lors qu'une question ou un texte concernera tout ou partie des services déconcentrés relevant de différents ministères et placés sous l'autorité **de plusieurs préfets territorialement compétents**, l'avis pourra être recueilli sous la forme de réunions conjointes des CT des services concernés.

- et dès lors que la question ou le texte concernera **les services déconcentrés relevant d'un même ministère et placés sous l'autorité d'un ou de plusieurs préfets**, l'avis pourra, de la même manière, être recueilli dans le cadre de la réunion conjointe des CT de ces services.

Ces différentes possibilités de réunions conjointes seront offertes non seulement pour les CT correspondant aux services placés sous l'autorité du préfet mais également pour les CT des services placés auprès **des autres autorités territorialement compétentes**. Ainsi, cette possibilité sera également ouverte pour les services déconcentrés relevant, par exemple, de recteurs d'académie ou de directeurs de services financiers déconcentrés.

Toutes les fois que, pour des sujets communs, la réunion conjointe peut s'organiser dans des conditions favorisant un dialogue social de qualité, il doit y être recouru.

Il sera ainsi possible de procéder, pour un périmètre territorial donné, à des réunions conjointes ou, lorsqu'il y aurait des difficultés à organiser, dans de bonnes conditions, des réunions conjointes des CT de tous les services concernés, à des réunions propres de CT de services concernés.

Application de ces règles dans le cadre de la réforme territoriale

Les questions ou textes propres à un service déconcentré, entrant dans le champ des attributions des comités techniques, sont soumis à l'avis du CT mis en place auprès de ce service.

Les questions ou textes communs à plusieurs services déconcentrés peuvent être soumis à l'avis des CT des services concernés sous la forme d'une réunion conjointe. La possibilité reste toutefois ouverte de procéder à des réunions propres des CT concernés.

► Autorité compétente pour décider du recours à la réunion conjointe de comités techniques

Les autorités territorialement compétentes, soit, à titre d'exemple, le ou les préfets, le ou les recteurs, le ou les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, le ou les directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques, décident d'organiser une réunion conjointe des comités techniques des services déconcentrés relevant de leur autorité.

Cette décision prend la forme d'un **arrêté** de la ou des autorités concernées. Le même arrêté doit désigner l'autorité habilitée à **présider** la séance qui peut être la ou les autorités territorialement compétentes, soit un ou des chefs de service concernés.

Le III de l'article 39 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que, le cas échéant, le recours à la réunion conjointe puisse être décidé par arrêté des ministres. Toutefois, afin

de permettre un dialogue social local pertinent, cette décision peut être prise, au cas par cas, au niveau local.

► **Fonctionnement de la réunion conjointe**

L'ensemble des règles de fonctionnement, fixées au titre IV du décret du 15 février 2011 précité ainsi le règlement intérieur type joint en annexe de la circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret, doivent être respectées.

Le président convoque **les membres titulaires du personnel de la formation commune**. Les convocations sont en principe adressées aux intéressés 15 jours avant la date de la réunion. L'acte portant convocation doit fixer l'ordre du jour de la séance. Au plus tard huit jours avant la date de la réunion doivent être communiqués aux membres toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Pour que le président puisse déclarer la séance ouverte, **la moitié des représentants du personnel de la formation conjointe doivent être présents. Le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation et non comité par comité** (article 46 du décret du 15 février 2011 précité).

C'est la **formation conjointe** qui émet son avis à la majorité des membres présents et non chaque comité la composant (article 47 du même décret).

2- Consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

► **Attributions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

L'article 57 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique indique que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont consultés :

- 1° Sur les **projets d'aménagement importants** modifiant **les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail** et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou **de l'organisation du travail**, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- 2° Sur les projets importants d'introduction de **nouvelles technologies** et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont **susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents**.

Le Conseil d'Etat a précisé, dans une décision en date du 2 juillet 2014³, que le CHSCT ne doit être saisi que d'une question ou d'un projet concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail et que lorsqu'une question ou un projet concerne ces matières et l'une des matières énumérées à l'article 34 du décret du 15 février 2011 précité, seul le CT doit être **obligatoirement** consulté.

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans cette même décision, que le CT peut cependant saisir le CHSCT de toute question qu'il juge utile et que l'administration a également toujours la faculté de consulter le CHSCT.

Concernant la réforme territoriale, dès lors que la nouvelle organisation des services à définir a très probablement des impacts sur la sécurité, la santé et l'organisation matérielle du travail des agents, la saisine du CHSCT, en sus de la saisine du CT, semble de bonne administration.

Tel est le cas en particulier pour les questions liées notamment aux modifications de temps et d'horaires de travail, de temps de trajet, de mise en place de modalités de travail à distance, d'aménagement de lieux de travail.

³ CE, 2 juillet 2014, n° 367179.

Au demeurant, ces consultations des CHSCT portent sur l'examen des projets sous le seul angle de leur impact en termes de santé, de sécurité et des conditions de travail des agents.

► Détermination des CHSCT compétents

L'architecture des CHSCT et le champ de compétence de chacun d'eux sont définis en respectant la même logique que celle retenue pour fixer l'architecture et le champ de compétence des CT.

- Ainsi, **au niveau national**, dès lors que ces questions concernent l'ensemble des services déconcentrés d'un département ministériel, elles sont examinées soit par le CHSCT ministériel (article 31 du décret du 28 mai 1982 précité), soit par le CHSCT de réseau (article 33 du même décret), soit par le CHSCT spécial des services déconcentrés placé auprès d'un ministre ou d'un directeur d'administration centrale (cf. a) 2° de l'article 36 du même décret).

Application de ces règles dans le cadre de la réforme territoriale

Dès lors qu'une question ou un texte entre dans le champ des attributions des CHSCT défini ci-dessus, et concerne l'ensemble des services déconcentrés d'un ministère, il doit recueillir l'avis du CHSCTM du ministère, ou l'avis du CHSCT de réseau s'il existe, ou celui du CHSCT spécial de services déconcentrés s'il existe.

- Le caractère souvent très concret des problèmes de santé, de sécurité et de conditions de travail justifie qu'ils soient traités par une instance très proche de l'endroit où se posent ces problèmes.

Pour la mise en œuvre de la réforme territoriale, ces questions seront donc **principalement examinées au sein des CHSCT institués auprès des services déconcentrés concernés.**

Chaque CHSCT mis en place auprès d'un service déconcentré est compétent pour examiner toute question ou texte entrant dans le champ de compétence des CHSCT et concernant ce service.

Dès lors que ces questions sont communes à plusieurs services déconcentrés, les mêmes possibilités de réunions conjointes que celles prévues pour les CT existent d'ores et déjà pour les CHSCT dans le cadre du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982 précité et seront élargies de la même manière que celles des comités techniques à compter de septembre prochain (modification en cours de cet article 65).

Application de ces règles dans le cadre de la réforme territoriale

Les questions ou textes propres à un service déconcentré, entrant dans le champ des attributions des CHSCT, sont soumis à l'avis du CHSCT institué auprès de ce service. Les questions ou textes communs à plusieurs services déconcentrés peuvent être soumis à l'avis des CHSCT des services concernés sous la forme d'une réunion conjointe.

► Autorité compétente pour décider du recours à la réunion conjointe de CHSCT

Le recours à la réunion conjointe de CHSCT pourra être décidé par les mêmes autorités et dans la forme que pour les CT.

► Fonctionnement de la réunion conjointe

L'ensemble des règles de fonctionnement, fixées par le chapitre VII du titre IV du décret du 28 mai 1982 précité ainsi le règlement intérieur type joint en annexe 15 du guide juridique d'application de ce décret doivent être respectées.

Les règles de convocation de la formation conjointe des CHSCT sont les mêmes que celles des CT.

Ainsi, seuls les représentants du personnel participent au vote. Le vote a lieu main levée. Les absentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Pour que le président puisse déclarer la séance ouverte, **la moitié des représentants du personnel de la formation conjointe doivent être présents. Le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation et non comité par comité** (article 71 du décret du 28 mai 1982 précité).

C'est la formation conjointe qui émet son **avis à la majorité des membres présents et non chaque comité la composant** (article 72 du même décret).

II- CONSULTATION DES INSTANCES APRES LA CREATION DES NOUVEAUX SERVICES DECONCENTRES.

Les règles relatives aux attributions des CT et des CHSCT et aux périmètres de compétences de chaque niveau d'instance demeurent applicables.

Toutefois, la création de nouveaux services devrait entraîner de nouvelles élections afin de mettre en place les instances correspondant à ces nouveaux services.

Or, l'harmonisation de la durée du mandat de ces instances à 4 ans et le renouvellement de ce mandat à une date unique plaident pour ne pas organiser d'élections d'ampleur en cours de cycle électoral.

Ainsi, l'article 11 du décret du 15 février 2011 précité prévoit qu'en cas de réorganisation de services en cours de cycle électoral, **le ou les CT des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités compétentes et, le cas échéant, siéger en formation conjointe. La formation conjointe doit correspondre au périmètre du CT à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres est maintenu pour la même période.**

Le même dispositif est prévu pour les CHSCT par l'article 41 du décret du 28 mai 1982 précité.

Application de ces règles dans le cadre de la réforme territoriale

Les CT ou les CHSCT de services déconcentrés fusionnés au sein d'un nouveau service déconcentré demeureront compétents et pourront se réunir conjointement pour se prononcer, par exemple, sur le texte d'organisation de ce nouveau service.

Mes services sont à votre disposition pour tout élément complémentaire.

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique

Marie-Anne LÉVÊQUE

Copie : M. Jean-Luc Nevache, Préfet, Coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'Etat